

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
24 février 2017
Français
Original : anglais

**Lettre datée du 24 février 2017, adressée au Président
du Conseil de sécurité par les Représentants permanents
des États-Unis d'Amérique, de la France et du Royaume-Uni
de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès
de l'Organisation des Nations Unies**

Veillez trouver ci-joint une liste d'articles, matériels, équipements, biens et technologies liés aux programmes d'armes chimiques (voir annexe). Nous vous serions reconnaissants de bien vouloir faire publier le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité et le faire distribuer à l'ensemble des membres du Conseil.

(Signé) Matthew **Rycroft**

(Signé) François **Delattre**

(Signé) Nikki **Haley**



**Annexe à la lettre datée du 24 février 2017, adressée
au Président du Conseil de sécurité par les Représentants
permanents des États-Unis d'Amérique, de la France
et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande
du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Liste de contrôle des exportations : armes chimiques
et précurseurs**

<i>Produit chimique précurseur</i>	<i>Numéro de fichier CAS</i>	<i>Tableau de la CIAC</i>
Thiodiglycol	(111-48-8)	2B
Oxychlorure de phosphore	(10025-87-3)	3B
Méthylphosphonate de diméthyle	(756-79-6)	2B
Difluorure de méthylphosphonyle	(676-99-3)	1B
Dichlorure de méthylphosphonyle	(676-97-1)	2B
Phosphite de diméthyle	(868-85-9)	3B
Trichlorure de phosphore	(7719-12-2)	3B
Phosphite de triméthyle	(121-45-9)	3B
Chlorure de thionyle	(7719-09-7)	3B
3-Hydroxy-1-méthylpipéridine	(3554-74-3)	Non inscrit
Chlorure de N,N-diisopropyl-2-aminoéthyle	(96-79-7)	2B
N,N-Diisopropyl-2-aminoéthanethiol	(5842-07-9)	2B
Quinuclidin-3-ol	(1619-34-7)	2B
Fluorure de potassium	(7789-23-3)	Non inscrit
2-chloroéthanol	(107-07-3)	Non inscrit
Diméthylamine	(124-40-3)	Non inscrit
Éthylphosphonate de diéthyle	(78-38-6)	2B
N,N-Diméthylphosphoramidate de diéthyle	(2404-03-7)	2B
Phosphite de diéthyle	(762-04-9)	3B
Chlorhydrate de diméthylamine	(506-59-2)	Non inscrit
Dichlorure d'éthylphosphinyle	(1498-40-4)	2B
Dichlorure d'éthylphosphonyle	(1066-50-8)	2B
Difluorure d'éthylphosphonyle	(753-98-0)	1B
Fluorure d'hydrogène	(7664-39-3)	Non inscrit
Benzilate de méthyle	(76-89-1)	Non inscrit
Dichlorure de méthylphosphinyle	(676-83-5)	2B
N,N-Diisopropyl-2-aminoéthanol	(96-80-0)	2B
Alcool pinacolique	(464-07-3)	2B
2-diisopropylaminoéthylméthylphosphonite de O-éthyle (QL)	(57856-11-8)	1B
Phosphite de triéthyle	(122-52-1)	3B
Trichlorure d'arsenic	(7784-34-1)	2B

<i>Produit chimique précurseur</i>	<i>Numéro de fichier CAS</i>	<i>Tableau de la CIAC</i>
Acide benzilique	(76-93-7)	2B
Méthylphosphonite de diéthyle	(15715-41-0)	2B
Éthylphosphonate de diméthyle	(6163-75-3)	2B
Difluorure d'éthylphosphinyle	(430-78-4)	2B
Difluorure de méthylphosphinyle	(753-59-3)	2B
Quinuclid-3-one	(3731-38-2)	Non inscrit
Pentachlorure de phosphore	(10026-13-8)	3B
Pinacolone	(75-97-8)	Non inscrit
Cyanure de potassium	(151-50-8)	Non inscrit
Bifluorure de potassium	(7789-29-9)	Non inscrit
Bifluorure d'ammonium	(1341-49-7)	Non inscrit
Bifluorure de sodium	(1333-83-1)	Non inscrit
Fluorure de sodium	(7681-49-4)	Non inscrit
Cyanure de sodium	(143-33-9)	Non inscrit
Triéthanolamine	(102-71-6)	3B
Pentasulfure de phosphore	(1314-80-3)	Non inscrit
Diisopropylamine	(108-18-9)	Non inscrit
Diéthylaminoéthanol	(100-37-8)	Non inscrit
Sulfure de sodium	(1313-82-2)	Non inscrit
Monochlorure de soufre	(10025-67-9)	3B
Dichlorure de soufre	(10545-99-0)	3B
Chlorhydrate de triéthanolamine	(637-39-8)	Non inscrit
Chlorhydrate de chlorure de N,N-diisopropyl-2- Aminoéthyle	(4261-68-1)	2B
Acide méthylphosphonique	(993-13-5)	2B
Méthylphosphonate de diéthyle	(683-08-9)	2B
Dichlorure de N,N-diméthylaminophosphoryle	(677-43-0)	2B
Phosphite de triisopropyle	(116-17-6)	Non inscrit
Éthyldiéthanolamine	(139-87-7)	3B
Phosphorothioate de O,O-diéthyle	(2465-65-8)	Non inscrit
Phosphorodithioate de O,O-diéthyle	(298-06-6)	Non inscrit
Hexafluorosilicate de sodium	(16893-85-9)	Non inscrit
Dichlorure méthylphosphonothioïque	(676-98-2)	2B
Diéthylamine	(109-89-7)	Non inscrit
Chlorure d'aluminium	(7446-70-0)	Non inscrit
Dichlorométhane	(75-09-2)	Non inscrit
N,N-Diméthylaniline	(121-69-7)	Non inscrit
Bromure d'isopropyle	(75-26-3)	Non inscrit
Éther isopropylique	(108-20-3)	Non inscrit
Isopropylamine	(75-31-0)	Non inscrit

<i>Produit chimique précurseur</i>	<i>Numéro de fichier CAS</i>	<i>Tableau de la CIAC</i>
Bromure de potassium	(7758-02-3)	Non inscrit
Pyridine	(110-86-1)	Non inscrit
Bromure de sodium	(7647-15-6)	Non inscrit
Sodium métal	(7440-23-5)	Non inscrit
Trioxyde de soufre	(7446-11-9)	Non inscrit
Tributylamine	(102-82-9)	Non inscrit
Triéthylamine	(121-44-8)	Non inscrit
Triméthylamine	(75-50-3)	Non inscrit
Hexamine	(100-97-0)	Non inscrit
Chlore	(7782-50-5)	Non inscrit
Phosphore blanc	(12185-10-3)	Non inscrit

Note technique : les produits chimiques sont identifiées par leur nom, leur numéro de fichier CAS (Service des résumés analytiques de chimie) et, chaque fois qu'il convient, par le tableau de la CIAC auquel ils appartiennent. Les substances ayant la même formule développée (par exemple, les hydrates) sont soumises à contrôle quels que soient leur nom ou leur numéro de fichier CAS. Les numéros de fichier CAS sont indiqués pour permettre de déterminer plus facilement si une substance ou un mélange chimique donné est soumis à contrôle, indépendamment de la nomenclature. Toutefois, ils ne peuvent pas être utilisés comme seul moyen d'identification dans tous les cas car certaines formes de substances chimiques répertoriées ont des numéros de fichier CAS distincts et les mélanges qui comportent une substance chimique répertoriée peuvent également avoir des numéros de fichier CAS différents.

Liste de contrôle des installations et du matériel de production de substances chimiques à double usage et des technologies et logiciels connexes

I. Installations et matériel de production¹

Cuves de réaction, réacteurs ou agitateurs

Cuves de réaction ou réacteurs, avec ou sans agitateurs, dont le volume interne (géométrique) total est supérieur à 0,1 m³ (100 l) et inférieur à 20 m³ (20 000 l), et dont toutes les surfaces en contact direct avec les substances chimiques traitées ou contenues sont faites de l'un quelconque des matériaux suivants :

- a) Nickel ou alliages ayant une teneur massique en nickel supérieure à 40 %;
- b) Alliages ayant des teneurs massiques en nickel et en chrome respectivement supérieures à 25 % et 20 %;
- c) Fluoropolymères (polymères ou élastomères ayant des teneurs massiques en fluor supérieures à 35 %);
- d) Verre ou revêtement en verre (y compris les revêtements vitrifiés ou émaillés);
- e) Tantale ou ses alliages;
- f) Titane ou ses alliages;
- g) Zirconium ou ses alliages; ou
- h) Niobium (columbium) ou ses alliages.

Agitateurs conçus pour être utilisés dans les cuves de réaction ou les réacteurs susmentionnés; et les roues de compresseur, les pales ou les arbres conçus pour ces agitateurs, dont toutes les surfaces en contact direct avec les substances chimiques traitées ou contenues sont faites de l'un quelconque des matériaux suivants :

- a) Nickel ou alliages ayant une teneur massique en nickel supérieure à 40 %;

¹ *Note 1.* Il importe de ne pas compromettre la finalité de ces contrôles en permettant le transfert d'un article non soumis à contrôle mais contenant un ou plusieurs composants qui font l'objet d'un contrôle, constituent l'élément principal de l'article en question et sont susceptibles d'être retirés ou utilisés à d'autres fins.

N. B. : Pour déterminer s'il convient de considérer un composant soumis à contrôle comme élément principal, les autorités doivent tenir compte de plusieurs facteurs, à savoir la quantité et la valeur du composant, l'expertise technologique nécessaire à sa manipulation et d'autres caractéristiques permettant de considérer le composant comme l'élément principal de l'article dont il est fait acquisition.

Note 2. Il importe de ne pas compromettre la finalité de ces contrôles en procédant au transfert, dans sa totalité et quelle qu'en soit la taille, d'une installation conçue pour produire des agents d'armes chimiques ou des produits chimiques précurseurs soumis à contrôle.

Note 3. Les matériaux utilisés dans les joints d'étanchéité, la garniture, les vis, les rondelles et autres éléments assurant une fonction d'étanchéité n'entrent pas en ligne de compte pour déterminer s'il convient de soumettre à contrôle les articles énumérés plus bas, étant entendu que ces composants sont conçus pour être interchangeables.

- b) Alliages ayant des teneurs massiques en nickel et en chrome respectivement supérieures à 25 % et 20 %;
- c) Fluoropolymères (polymères ou élastomères ayant des teneurs massiques en fluor supérieures à 35 %);
- d) Verre ou revêtement en verre (y compris les revêtements vitrifiés ou émaillés);
- e) Tantale ou ses alliages;
- f) Titane ou ses alliages;
- g) Zirconium ou ses alliages; ou
- h) Niobium (columbium) ou ses alliages.

Réservoirs de stockage, contenants ou récipients de récupération

Réservoirs de stockage, contenants ou récipients de récupération dont le volume interne (géométrique) total est supérieur à 0,1 m³ (100 l) et dont toutes les surfaces en contact direct avec les substances chimiques traitées ou contenues sont faites de l'un quelconque des matériaux suivants :

- a) Nickel ou alliages ayant une teneur massique en nickel supérieure à 40 %;
- b) Alliages ayant des teneurs massiques en nickel et en chrome respectivement supérieures à 25 % et 20 %;
- c) Fluoropolymères (polymères ou élastomères ayant des teneurs massiques en fluor supérieures à 35 %);
- d) Verre ou revêtement en verre (y compris les revêtements vitrifiés ou émaillés);
- e) Tantale ou ses alliages;
- f) Titane ou ses alliages;
- g) Zirconium ou ses alliages; ou
- h) Niobium (columbium) ou ses alliages.

Échangeurs de chaleur ou condenseurs

Échangeurs de chaleur ou condenseurs avec une surface d'échange thermique supérieure à 0,15 m² et inférieure à 20 m²; et tubes, plaques, bobines ou blocs (noyaux) conçus pour ces échangeurs de chaleur ou condenseurs et dont toutes les surfaces en contact direct avec les substances chimiques traitées sont faites de l'un quelconque des matériaux suivants :

- a) Nickel ou alliages ayant une teneur massique en nickel supérieure à 40 %;
- b) Alliages ayant des teneurs massiques en nickel et en chrome respectivement supérieures à 25 % et 20 %;
- c) Fluoropolymères (polymères ou élastomères ayant des teneurs massiques en fluor supérieures à 35 %);

- d) Verre ou revêtement en verre (y compris les revêtements vitrifiés ou émaillés);
- e) Graphite ou carbone graphite;
- f) Tantale ou ses alliages;
- g) Titane ou ses alliages;
- h) Zirconium ou ses alliages;
- i) Carbure de silicium;
- j) Carbure de titane; ou
- k) Niobium (columbium) ou ses alliages.

Note technique : le carbone graphite est un composé de carbone et de graphite amorphes dont la teneur massique en graphite est égale ou supérieure à 8 %.

Colonnes de distillation ou d'absorption

Colonnes de distillation ou d'absorption d'un diamètre intérieur supérieur à 0,1 m et distributeurs de liquides, distributeurs de vapeur ou capteurs à liquide conçus pour ces colonnes de distillation ou d'absorption, dont toutes les surfaces en contact direct avec les substances chimiques traitées sont faites de l'un quelconque des matériaux suivants :

- a) Nickel ou alliages ayant une teneur massique en nickel supérieure à 40 %;
- b) Alliages ayant des teneurs massiques en nickel et en chrome respectivement supérieures à 25 % et 20 %;
- c) Fluoropolymères (polymères ou élastomères ayant des teneurs massiques en fluor supérieures à 35 %);
- d) Verre ou revêtement en verre (y compris les revêtements vitrifiés ou émaillés);
- e) Graphite ou carbone graphite;
- f) Tantale ou ses alliages;
- g) Titane ou ses alliages;
- h) Zirconium ou ses alliages; ou
- i) Niobium (columbium) ou ses alliages.

Note technique : le carbone graphite est un composé de carbone et de graphite amorphes dont la teneur massique en graphite est égale ou supérieure à 8 %.

Équipement de remplissage

Équipement de remplissage commandé à distance et dont toutes les surfaces en contact direct avec les substances chimiques traitées sont faites de l'un quelconque des matériaux suivants :

- a) Nickel ou alliages ayant une teneur massique en nickel supérieure à 40 %; ou

- b) Alliages ayant des teneurs massiques en nickel et en chrome respectivement supérieures à 25 % et 20 %;

Valves

- a) Valves présentant les deux caractéristiques suivantes :
 - i. Taille nominale supérieure à 1 cm (3/8 pouce); et
 - ii. Toutes les surfaces qui sont en contact direct avec les substances chimiques produites, traitées ou contenues sont faites de l'un quelconque des matériaux de fabrication énumérés dans la note technique 1 de la présente rubrique;
- b) Valves, non déjà visées au paragraphe 6.a., présentant l'ensemble des caractéristiques suivantes :
 - i. Taille nominale supérieure ou égale à 2,54 cm (1 pouce) et/ou inférieure ou égale à 10,16 cm (4 pouces);
 - ii. Carters (corps de valve) ou revêtements préformés de corps;
 - iii. Un dispositif de fermeture conçu pour être interchangeable; et
 - iv. Toutes les surfaces du carter (corps de valve) ou du revêtement préformé du corps en contact direct avec les substances chimiques produites, traitées ou contenues sont faites de l'un quelconque des matériaux de fabrication énumérés dans la note technique 1 de la présente rubrique.
- a) Composants, comme suit :
 - i. Carters (corps de valve) conçus pour les valves décrites aux paragraphes 6.a. ou 6.b., dont toutes les surfaces en contact direct avec les substances chimiques produites, traitées ou contenues sont faites de l'un quelconque des matériaux de fabrication énumérés dans la note technique 1 de la présente rubrique;
 - ii. Revêtements préformés de corps conçus pour les valves décrites aux paragraphes 6.a. ou 6.b., dont toutes les surfaces en contact direct avec les substances chimiques produites, traitées ou contenues sont faites de l'un quelconque des matériaux de fabrication énumérés dans la note technique 1 de la présente rubrique.

Note technique 1 : les matériaux de fabrication des valves sont l'un quelconque des éléments suivants :

- a) Nickel ou alliages ayant une teneur massique en nickel supérieure à 40 %;
- b) Alliages ayant des teneurs massiques en nickel et en chrome respectivement supérieures à 25 % et 20 %;
- c) Fluoropolymères (polymères ou élastomères ayant des teneurs massiques en fluor supérieures à 35 %);
- d) Verre ou revêtement en verre (y compris les revêtements vitrifiés ou émaillés);
- e) Tantale ou ses alliages;

- f) Titane ou ses alliages;
- g) Zirconium ou ses alliages;
- h) Niobium (columbium) ou ses alliages; ou
- i) Matériaux en céramique, comme suit :
 1. Carbure de silicium ayant une pureté massique d'au moins 80 %;
 2. Oxyde d'aluminium (alumine) ayant une pureté massique d'au moins 99,9 %;
 3. Oxyde de zirconium (zircone).

Note technique 2 : pour les valves ayant des diamètres différents à l'entrée et à la sortie, on entend par « taille nominale » le diamètre le plus petit.

Tuyauterie à parois multiples

Tuyauterie à parois multiples pourvue d'un orifice de détection des fuites et dont toutes les surfaces en contact direct avec les substances chimiques traitées ou contenues sont constituées de l'un quelconque des matériaux suivants :

- a) Nickel ou alliages ayant une teneur massique en nickel supérieure à 40 %;
- b) Alliages ayant des teneurs massiques en nickel et en chrome respectivement supérieures à 25 % et 20 %;
- c) Fluoropolymères (polymères ou élastomères ayant des teneurs massiques en fluor supérieures à 35 %);
- d) Verre ou revêtement en verre (y compris les revêtements vitrifiés ou émaillés);
- e) Graphite ou carbone graphite;
- f) Tantale ou ses alliages;
- g) Titane ou ses alliages;
- h) Zirconium ou ses alliages; ou
- i) Niobium (columbium) ou ses alliages.

Note technique : le carbone graphite est un composé de carbone et de graphite amorphes dont la teneur massique en graphite est égale ou supérieure à 8 %.

Pompes

Pompes à joints d'étanchéité multiples et pompes totalement étanches ayant un débit maximal nominal supérieur à 0,6 m³/h , ou pompes à vide au débit maximal nominal supérieur à 5 m³/h (à température [273 K, soit 0°C] et pression [101,3 kPa] normales), et carters (corps de pompe), revêtements préformés de corps de pompe, roues de compresseur, rotors et buses d'injection conçus pour ces pompes, dont toutes les surfaces en contact direct avec les substances chimiques traitées sont fabriquées à partir de l'un quelconque des matériaux suivants :

- a) Nickel ou alliages ayant une teneur massique en nickel supérieure à 40 %;

- b) Alliages ayant des teneurs massiques en nickel et en chrome respectivement supérieures à 25 % et 20 %;
- c) Fluoropolymères (polymères ou élastomères ayant des teneurs massiques en fluor supérieures à 35 %);
- d) Verre ou revêtement en verre (y compris les revêtements vitrifiés ou émaillés);
- e) Graphite ou carbone graphite;
- f) Tantale ou ses alliages;
- g) Titane ou ses alliages;
- h) Zirconium ou ses alliages;
- i) Céramique;
- j) Ferrosilicium (ferroalliage à haute teneur en silicium); ou
- k) Niobium (columbium) ou ses alliages.

Note technique 1: le carbone graphite est un composé de carbone et de graphite amorphes dont la teneur massique en graphite est égale ou supérieure à 8 %.

Note technique 2 : les joints d'étanchéité visés dans ce contrôle sont en contact direct, ou sont conçus pour entrer en contact direct avec les substances chimiques traitées, et assurent une fonction d'étanchéité à l'endroit où l'arbre d'entraînement animé d'un mouvement rotatif ou réciproque traverse le corps de la pompe.

Incinérateurs

Incinérateurs conçus pour la destruction d'agents d'armes chimiques, de précurseurs soumis à contrôle ou de munitions chimiques, dotés de systèmes d'alimentation en déchets spécialement conçus et d'installations de traitement spéciales, et dont la chambre de combustion présente une température moyenne supérieure à 1 000 °C. Toutes les surfaces du système d'alimentation en déchets qui entrent directement en contact avec ces déchets sont faites ou recouvertes de l'un quelconque des matériaux suivants :

- a) Nickel ou alliages ayant une teneur massique en nickel supérieure à 40 %;
- b) Alliages ayant des teneurs massiques en nickel et en chrome respectivement supérieures à 25 % et 20 %; ou
- c) Céramique.

Note technique : concernant les matériaux énumérés dans les rubriques ci-dessus, le terme « alliage », s'il n'est suivi d'aucune précision relative à la concentration d'un élément particulier, doit s'entendre comme désignant l'alliage du matériau en question, la teneur massique du métal étant supérieure à celle de tout autre élément.

II. Systèmes de contrôle des gaz toxiques et leurs dispositifs de détection

Systèmes de contrôle des gaz toxiques et leurs dispositifs de détection, comme suit : détecteurs; capteurs; cartouches de capteurs remplaçables; et logiciels spécialisés

i. Conçus pour fonctionner en continu et utilisables pour la détection d'agents de guerre chimiques ou de précurseurs soumis à contrôle, à des concentrations inférieures à 0,3 mg/m³; ou

ii. Conçus pour détecter des activités anticholinestératiques.

III. Technologies connexes

Technologie, y compris les licences, directement liée aux :

- Agents d'armes chimiques;
- Précurseurs soumis à contrôle; ou
- Biens d'équipement à double usage soumis à contrôle;
- Dans la mesure autorisée par la législation interne.

Il peut notamment s'agir de :

- Transfert de « technologie » (« données techniques ») par quelque moyen que ce soit, y compris au moyen de médias électroniques, par télécopie ou par téléphone;
- Transfert de « technologie » sous forme d'« assistance technique »;
- Contrôles relatifs à la « technologie » ne s'appliquant pas aux informations « du domaine public » ni à la « recherche fondamentale » ou au minimum d'informations nécessaires à la demande de brevet.

L'autorisation d'exporter tout bien d'équipement à double usage soumis à contrôle s'applique également à l'exportation au même utilisateur final de la « technologie » minimale nécessaire à l'installation, à l'exploitation, à la maintenance ou à la réparation de ce bien.

IV. Logiciels

Les mesures de contrôle portant sur les transferts de « logiciels » s'appliquent uniquement dans les cas spécifiés aux rubriques I et II ci-dessus, et ne concernent pas les « logiciels » qui :

- a) Sont disponibles au grand public dans la mesure où ils sont :
 - a. Vendus directement sur stock, sans restriction, à des points de vente au détail, que cette vente soit effectuée :
 - i. En magasin;
 - ii. Par correspondance;

- iii. Sous forme électronique; ou
- iv. Par téléphone; et
- b. Conçus pour être installés par l'utilisateur sans assistance ultérieure importante de la part du fournisseur; ou
- b) Appartiennent au « domaine public ».

Définition des termes

« Recherche fondamentale »

Travaux théoriques ou expérimentaux, entrepris principalement en vue de l'acquisition de connaissances nouvelles touchant les principes fondamentaux de phénomènes ou de faits observables, et non essentiellement orientés vers un but ou un objectif pratique.

« Développement » :

Opérations liées à toutes les étapes préalables à la « production », telles que :

- Conception;
- Recherches de conception;
- Analyses de conception;
- Principes de conception;
- Montage de prototypes;
- Plans de production pilotes;
- Données de conception;
- Processus de transformation des données de conception en un produit;
- Conception de configuration;
- Conception d'intégration;
- Plans.

« Exportation »

Expédition ou transmission effective, hors d'un pays, d'articles soumis à contrôle. Il peut s'agir de la transmission d'une « technologie » au moyen de médias électroniques, par télécopie ou par téléphone.

« Domaine public (du) »

Qualifie dans le présent document une « technologie » ou un « logiciel » rendus accessibles sans qu'il ait été apporté de restrictions à sa diffusion ultérieure. Les restrictions relevant du droit d'auteur (copyright) n'empêchent pas une « technologie » ou un « logiciel » d'être considérés comme relevant du « domaine public ».

« Microprogramme »

Séquence d'instructions élémentaires, enregistrées dans une mémoire spéciale et dont l'exécution est déclenchée par l'introduction de son instruction de référence dans un registre d'instruction.

« Production »

Toutes les étapes de la production, telles que :

- La construction;
- La technique de production;
- La fabrication;
- L'intégration;
- L'assemblage (montage);
- Le contrôle;
- Les essais;
- L'assurance de la qualité.

« Programme »

Séquence d'instructions pour l'exécution d'un processus, exprimées ou transposables sous une forme permettant leur exécution par un ordinateur.

« Logiciels »

Ensemble d'un ou plusieurs « programmes » ou « microprogrammes » enregistrés sur tout support tangible.

« Technologie »

Information spécifique nécessaire pour le « développement », la « production » ou l'« utilisation » d'un produit, et pouvant prendre la forme de « données techniques » ou d'« assistance technique ».

« Assistance technique »

Peut se présenter sous des formes telles que : instruction, procédés pratiques, formation, connaissances appliquées, services de consultants. Il peut également s'agir d'une aide sous forme orale. L'« assistance technique » peut nécessiter le transfert de « données techniques ».

« Données techniques »

Ces données peuvent se présenter sous forme de schémas, de plans, de diagrammes, de modèles, de formules, de tableaux, de conceptions et de spécifications techniques, de manuels et d'instructions écrites ou enregistrés sur d'autres supports ou dispositifs tels que des disques, des bandes magnétiques ou des mémoires mortes.

« Utilisation »

Exploitation, installation (notamment *in situ*), entretien (vérification), réparation, révision ou rénovation.
